MAIRIE DE BANDOL 83150

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf : AP/

ARRETE DU MAIRE N° 1098

TEMPORAIRE

TRAVAUX DE VOIRIE
RÉDUCTEUR DE PRESSION EAU POTABLE
CHEMIN DU LOGIS NEUF
SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE TRAVAUX

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 16 octobre 2026 de M. Thomas HONNORAT de la SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE TRAVAUX Tel : 06 62 65 94 36 – sise : TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX **(courriel : societe-provencale-tp-d@demat.sogelink.fr et thonnorat@provencaledetravaux.com),**
CONSIDÉRANT que ces travaux sont sous la compétence de la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de voirie concernant le remplacement d'un réducteur de pression sur le réseau d'eau potable – chemin du Logis Neuf à hauteur du n°971 sont autorisés :

DU LUNDI 02 NOVEMBRE 2026 AU MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026
DE 08h30 A 16h00

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la voie sera barrée à la circulation.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de mettre les restrictions de circulation et les déviations aux intersections des voies concernées – chemin de Poutier et rond-point de l'Armée d'Afrique à l'intention des usagers ainsi que prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Elle sera tenue d'informer les riverains 48h00 avant le début des travaux des restrictions d'accès.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol le 23 OCT. 2026
Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL * VAR *